



Campagne TPE

Des commissions paritaires régionales aux services des salariés des TPE

Des commissions régionales représentant les salariés et les employeurs des très petites entreprises (moins de 11 salariés) se sont constituées dans l'ensemble des 13 régions métropolitaines ainsi que dans les territoires ultramarins depuis 2010. Ces commissions paritaires ont pour vocation d'assurer une forme de représentation des salariés en territoire, s'agissant d'entreprises dépourvues de représentants du personnel et d'organisations syndicales, du fait de leurs tailles. En effet, le droit du travail prévoit uniquement un représentant pour les salariés à partir du seuil d'onze salariés.

Depuis l'année 2010, plusieurs commissions paritaires ont été constituées sous l'impulsion des organisations syndicales (CGT, CFDT, CFTC, FO, CGC) et de certaines organisations d'employeurs (U2P/UNAPL, Fepem). Elles peuvent représenter des familles de métiers d'activités professionnelles, comme dans le secteur de l'artisanat avec des commissions paritaires régionales interprofessionnelles de l'artisanat (CPRIA), ou bien encore les commissions paritaires régionales des professions libérales (CPR-PL). Le secteur du particulier employeur et des assistantes maternelles s'est également doté de commissions paritaires territoriales.

Une loi de 2015 a par ailleurs institué pour chaque région des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPR), mises en place au cours du second semestre 2017. Celles-ci rassemblent toutes les entreprises de moins d'onze salariés et sont dotées d'une commission paritaire professionnelle ou sectorielle.

Les commissions paritaires ont pour compétences 4 prérogatives communes codifiées par la loi (Art. L. 23-113-1 du Code du travail) :

1. Donner aux salariés et aux employeurs toute information ou tout conseil utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;
2. Apporter des informations, débattre et rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins d'onze salariés et à leurs salariés, notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois ;
3. Faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction. La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;
4. Faire des propositions en matière – pour l'instant – d'activités sociales et culturelles.

Les membres des commissions paritaires ont, pour l'exercice de leurs fonctions, accès aux entreprises, mais que sur autorisation de l'employeur.

Pour la CGT, ces commissions paritaires sont un point d'appui au service des salariés dans leurs diversités professionnelles, un lieu de représentation et d'expression.

Bien qu'imparfaites et éloignées de la proximité des lieux de travail (car régionales), elles sont des leviers qui portent la parole, les attentes collectives et individuelles des personnels quels que soient leurs statuts dans l'entreprise ou leurs contrats de travail (CDI, CDD, apprentis, saisonniers...).

Elles viennent s'inscrire dans une complémentarité avec les conventions collectives des branches professionnelles qui fixent le cadre légal des droits de tous les salariés.